

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.42

42^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Article 76 (Entrée dans le territoire de l'Etat hôte) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.140]

47. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.140), dit que celui-ci a été déposé avant que la Commission plénière examine et adopte le projet d'article 75. Compte tenu de la forme dans laquelle l'article 75 a été adopté, la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'insistera pas pour que son amendement à l'article 76 soit mis aux voix, mais elle suggère que le Comité de rédaction examine la question de savoir si une modification en ce sens se justifierait toujours.

48. M. DORON (Israël) relève qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 76 "Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1". Tel n'est pas le cas en pratique et l'expression "aussi rapidement que possible" pourrait être une source de malentendus. C'est pourquoi M. Doron propose de la remplacer par "immédiatement" et d'ajouter, à la fin de ce paragraphe, les mots "dès que l'Etat hôte reçoit de l'organisation ou de la conférence confirmation du fait qu'il s'agit de personnes auxquelles ledit paragraphe est applicable".

La séance est levée à 17 h 55.

42^e séance

Mercredi 5 mars 1975, à 20 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 76 (Entrée dans le territoire de l'Etat hôte) [fin] (A/CONF.67/4)

1. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) estime que les raisons avancées par la délégation israélienne (41^e séance) à l'appui de son amendement oral au paragraphe 2 sont valables mais que l'énoncé de cet amendement pourrait être amélioré.

2. Aussi présente-t-il un sous-amendement tendant à remplacer le mot "immédiatement" par les mots "en temps voulu". Cette expression fera mieux ressortir l'idée que l'Etat hôte doit s'acquitter scrupuleusement de son obligation d'accorder les visas nécessaires.

3. M. DORON (Israël) accepte le sous-amendement des Etats-Unis.

4. M. RICHARDS (Libéria) dit que sa délégation ne peut accepter l'amendement oral ni dans sa forme initiale ni dans sa version révisée.

5. M. ALMODOVAR SALAS (Cuba) est d'avis que le texte de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] répond de façon parfaitement satisfaisante à tous les besoins essentiels. La délégation cubaine votera donc contre toute tentative visant à le modifier, bien qu'en plusieurs occasions les visas demandés par des représentants cubains pour se rendre à des conférences ou à des réunions d'organes ne leur aient été accordés ni "immédiatement" ni "en temps voulu".

6. M. RAOELINA (Madagascar) ne pense pas que l'amendement oral révisé améliore le texte du paragraphe 2. Il aurait pour effet d'imposer des charges à l'organisation en matière de visas, alors que c'est à l'Etat d'envoi de s'adresser directement à l'Etat hôte afin d'obtenir un visa pour le représentant en cause.

7. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie énergiquement, au nom

de sa délégation, le libellé donné par la CDI à l'article 76, qui est bien équilibré.

8. A cette occasion, il tient à dire que sa délégation s'élève contre la pratique peu souhaitable, et qui déroge au règlement intérieur, consistant à présenter des amendements et sous-amendements oraux sans préavis. En l'occurrence, il estime que la délégation israélienne aurait très bien pu présenter son amendement par écrit dans les délais prévus.

9. Le PRESIDENT déclare que la Commission a accepté jusque-là d'examiner les amendements oraux résultant du débat sans appliquer le délai fixé pour la présentation des amendements écrits. Il appartient à la Commission de dire si elle souhaite mettre fin à cette pratique.

10. M. SOGBETUN (Nigéria) fait observer que l'amendement oral et sa version révisée ont fait l'objet d'une discussion exhaustive. Il présente donc une motion de clôture du débat.

11. Le PRESIDENT déclare que, si aucune délégation ne demande à prendre la parole pour s'opposer à cette motion, il considérera que la Commission accepte de clore le débat sur l'article 76.

Il en est ainsi décidé.

12. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral d'Israël, tel qu'il a été révisé, ainsi que le texte de l'article 76.

Par 31 voix contre 15, avec 11 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 57 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 76 est adopté.

13. M. TAKEUCHI (Japon), expliquant son vote, dit que sa délégation a voté contre l'amendement oral parce que celui-ci exigeait que le statut de la personne en cause soit confirmé à l'Etat hôte "par l'Organisation ou la conférence". Cette exigence inutile compliquerait la délivrance des visas et imposerait des charges au secrétariat de la conférence ou de la réunion.

Article 77 (Facilités de départ) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.133]

14. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 77 (A/

CONF.67/C.1/L.133), fait remarquer que le texte de la CDI s'écarte à plusieurs égards importants de l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹, de 1961, et de l'article 45 de la Convention sur les missions spéciales², de 1969.

15. Ainsi, on n'y trouve pas les mots "même en cas de conflit armé", ni les mots "dans les meilleurs délais" qui renforçaient le verbe "quitter".

16. Plus importante encore est l'omission de la deuxième phrase qui figurait dans l'article 44 de la Convention de 1961 et dans l'article 45 de la Convention de 1969, et qui disposait que l'Etat accréditaire ou de réception doit, si besoin est, mettre à la disposition des personnes protégées par des privilèges et immunités "les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens".

17. L'article 77 visant les situations qui se présentent dans la diplomatie multilatérale, on comprend que des éléments tels que la mention des conflits armés qui concernent plutôt des situations intéressant la diplomatie bilatérale, aient été supprimés. Mais la suppression de la seconde phrase, qui faisait ressortir que les facilités visées étaient surtout des facilités de déplacement matérielles, change le sens de la première phrase.

18. Dans ces conditions, la délégation espagnole, estimant qu'on irait trop loin en maintenant dans le texte les mots "si la demande lui en est faite", propose de les supprimer afin de bien faire comprendre que l'Etat hôte doit être prêt à fournir les facilités nécessaires aux personnes en cause sans qu'il soit besoin d'aucune demande.

19. M. HIRAOKA (Japon) propose oralement d'ajouter au début de l'article les mots "En cas d'urgence". Ces mots feraient ressortir que l'article 77, comme il est précisé au paragraphe 3 du commentaire y relatif (voir A/CONF.67/4), visent des circonstances exceptionnelles telles qu'un cas de force majeure ou l'ouverture d'hostilités affectant la situation au siège de l'organisation ou au lieu de réunion. Dans son libellé actuel, cet article semble viser des circonstances normales.

20. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) prie l'Expert consultant de bien vouloir indiquer quelles conséquences aurait l'adoption de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.133) qui, selon lui, a peut-être été proposé en partie parce que le mot "facilités" aurait en espagnol une signification légèrement différente. Pour ce qui concerne le texte anglais original, la suppression des mots "si la demande lui en est faite" rendrait moins claire, lui semble-t-il, l'obligation qui incombe à l'Etat hôte d'accorder certaines facilités.

21. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que le représentant des Etats-Unis interprète correctement l'effet qu'aurait la suppression des mots en question.

22. Dans son commentaire, la CDI a bien précisé que le texte de l'article 77, s'il s'inspire des précédents de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, et de la Convention sur les missions spéciales, de 1969, a été libellé en des termes différents parce qu'il vise des situations qui ne sont pas semblables à celles que l'on rencontre dans les relations bilatérales.

23. Normalement, l'Etat d'envoi n'a besoin d'aucune aide de l'Etat hôte en ce qui concerne les facilités de

départ à accorder aux personnes en cause. Des situations peuvent néanmoins survenir qui rendent une telle aide nécessaire : mais en pareil cas, l'Etat d'envoi doit la demander.

24. M. HAQ (Pakistan) dit qu'après avoir entendu les explications de l'Expert consultant sa délégation ne peut accepter l'amendement oral du Japon qui limiterait l'application de l'article 77 aux situations d'urgence.

25. Qui plus est, il propose, à titre d'amendement oral, que le début de l'article 77 soit remanié comme suit : "L'Etat hôte, si la demande lui en est faite, accorde normalement toutes les facilités nécessaires pour permettre aux personnes..."

26. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) se déclare surpris de cette proposition orale, étant donné que la CDI a précisé dans son commentaire que l'article 77 était conçu pour répondre à des circonstances exceptionnelles et non pas à des situations normales, ce dont tient compte l'amendement oral du Japon.

27. M. Surena demande à la délégation pakistanaise d'expliquer le sens exact de son amendement. Si celui-ci vise à préciser que l'Etat hôte ne doit en rien faire obstacle au départ des personnes en cause, l'article 77 dans son libellé actuel suffit déjà, semble-t-il, à rendre cette idée.

28. M. HAQ (Pakistan) fait observer que l'article 77 est intitulé "Facilités de départ" et rien n'indique qu'il vise uniquement les situations d'urgence.

29. L'amendement oral de sa délégation a pour objet de faire ressortir que, quelles que soient les circonstances, normales ou anormales, le devoir normal de l'Etat hôte est d'accorder les facilités en question.

30. M. EL-ERIAN (Expert consultant) appelle l'attention de la Commission sur l'importance du verbe "permettre" utilisé dans l'article 77. Dans les situations normales, il n'y aurait besoin d'aucune formalité pour permettre le départ des personnes visées. Il n'y aurait que des obligations de courtoisie telles que l'accompagnement de la personne à l'aéroport.

31. M. El-Erian fait également remarquer que dans le commentaire relatif à l'article 77, et en particulier au paragraphe 3 de ce commentaire, les cas d'urgence ne sont mentionnés qu'à titre d'exemple d'une situation où l'Etat hôte est tenu d'accorder des facilités de départ. Mais des difficultés relatives au départ d'une personne peuvent fort bien se présenter dans d'autres cas que des situations exceptionnelles et l'article 77 doit être assez général pour pouvoir s'appliquer à tous ces cas.

32. M. SOGBETUN (Nigéria) relève que les divers problèmes soulevés ont déjà été discutés de façon approfondie. Il demande donc la clôture du débat.

33. Le PRESIDENT dit que, conformément à l'article 26 du règlement intérieur, il donnera la parole à deux orateurs opposés à la clôture du débat.

34. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit qu'il tient à se réserver le droit de répondre aux objections élevées contre l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.133) au cours de la discussion.

35. Le PRESIDENT dit que, même si la motion de clôture est adoptée, l'auteur de chaque amendement pourra, conformément à la pratique suivie jusque-là, prendre la parole pour retirer ou réviser son amendement ou pour exercer son droit de réponse. S'il n'y a

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

² Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

pas d'autres observations, il considérera que la motion de clôture est adoptée.

Il en est ainsi décidé.

36. M. HAQ (Pakistan) déclare qu'à la suite des explications de l'Expert consultant sa délégation retire son amendement oral.

37. M. HIRAOKA (Japon) retire lui aussi son amendement oral.

38. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que sa délégation était opposée à l'amendement oral du Japon, parce qu'il aurait restreint exagérément la portée de l'article 77, mais qu'elle aurait accueilli avec satisfaction l'amendement du Pakistan. Celui-ci ayant été retiré, M. Yañez-Barnuevo le réintroduit dans ce qui doit être considéré désormais comme l'amendement oral de la délégation espagnole visant à remplacer le début de l'article 77 par le texte suivant : "L'Etat hôte accorde normalement toutes les facilités nécessaires pour permettre aux personnes..."

39. Ce nouveau texte répondrait, entre autres choses, aux préoccupations du représentant des Etats-Unis.

40. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit que la nouvelle proposition de l'Espagne ne répond en aucune façon aux préoccupations de la délégation des Etats-Unis. En fait, si l'amendement oral révisé de l'Espagne était adopté, de nouvelles difficultés plus importantes surgiraient.

41. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement oral révisé de l'Espagne et le texte de l'article 77.

Par 28 voix contre 17, avec 16 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 61 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 77 est adopté.

Article 78 (Transit par le territoire d'un Etat tiers) [A/CONF.67/4]

42. Le **PRESIDENT** remarque que l'article 78 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

43. M. PINEDA (Venezuela) appelle l'attention de la Commission sur les derniers mots du paragraphe 1 : "pour permettre son passage ou son retour". Les dispositions correspondantes de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales se terminent par les mots "ou pour rentrer dans son pays". Il propose que le Comité de rédaction supprime simplement les mots "ou son retour" qui sont superflus dans le contexte puisque le terme "passage" couvre à la fois le passage à l'aller lors d'un voyage entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte et le passage au retour.

44. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission adopte l'article 78, étant entendu que la question soulevée par le représentant du Venezuela sera renvoyée au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 79 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires) [A/CONF.67/4]

45. M. OSMAN (Egypte) voudrait voir consigné au compte rendu que son gouvernement réserve sa position sur cet article : en effet, dans son libellé actuel, celui-ci ne tient pas compte de certaines situations qui, aux termes de la Charte des Nations Unies, imposent aux Etats Membres certaines responsabilités et obligations dont ils doivent s'acquitter.

46. M. KHASHBAT (Mongolie) dit que l'article 79 traite de certains des problèmes les plus complexes du droit international. La question de la reconnaissance des Etats et des gouvernements est régie, dans le droit international contemporain, par certaines règles précises dont la plus importante est peut-être celle de l'égalité souveraine des Etats. Ces règles, qui sont consacrées par la Charte des Nations Unies, relèvent du droit des traités plutôt que du droit coutumier.

47. Dès sa première session, en 1949, la CDI a inscrit la question de la reconnaissance des Etats et des gouvernements³ en première place sur la liste des matières choisies en vue de leur codification. Malheureusement la Commission n'a pas entrepris de travaux en la matière, et lorsqu'elle a étudié son programme de travail à long terme en 1973 elle n'a pas donné la priorité au sujet de la reconnaissance des Etats et des gouvernements⁴, encore qu'il continue de figurer à son programme de travail à long terme.

48. Au cours de ses travaux de codification du droit diplomatique et consulaire, la CDI a prêté quelque attention aux répercussions que peuvent avoir sur ce droit les règles qui régissent la reconnaissance des Etats et des gouvernements. Elle n'a toutefois pas jugé utile de faire figurer des dispositions sur cette question dans les projets qui ont servi de base à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

49. S'agissant de projet d'articles à l'examen, la CDI a été bien avisée d'y faire figurer les dispositions de l'article 79, non seulement parce que la question de la reconnaissance est liée à celle des relations entre Etats et organisations internationales, mais surtout parce que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats consacré par la Charte des Nations Unies, une règle du droit international veut qu'aucun Etat ne puisse se voir dénier le droit d'être représenté auprès d'une organisation internationale.

50. La délégation mongole affirme énergiquement que, selon elle, la non-reconnaissance d'un Etat ou d'un gouvernement doit être dénoncée comme une violation du droit international.

51. M. Khashbat appelle l'attention des membres de la Commission sur une erreur du texte russe de l'article où le mot "gouvernement" a été utilisé de façon erronée pour rendre le mot anglais "délégation".

52. M. JALICHANDRA (Thaïlande) appelle l'attention de la Commission sur ce qu'il croit être une erreur dans le paragraphe 1 du texte anglais où le mot "governments" devrait se lire "government", au singulier.

53. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 79, étant entendu que les questions de traduction et de rédaction mentionnées par les deux derniers orateurs seront examinées par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 80 (Non-discrimination) [A/CONF.67/4]

54. Le **PRESIDENT** constate que l'article 80 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10, par. 16.

⁴ Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 10, par. 171 et 172.

55. M. PREDA (Roumanie) dit qu'il faut féliciter la CDI d'avoir formulé l'article en des termes généraux qui recouvrent les obligations incombant à l'Etat hôte, à l'Etat d'envoi, à l'organisation et aux Etats tiers.

56. L'article est d'une grande importance, parce qu'il repose sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, proclamé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adoptée en 1972 par sa résolution 2625 (XXV).

57. Il découle d'une application non discriminatoire d'une règle donnée que tous les Etats intéressés ont droit au même traitement dans l'application de cette règle. C'est pourquoi la délégation roumaine votera en faveur du texte établi par la CDI pour l'article 80.

58. M. HAQ (Pakistan) demande à l'Expert consultant si la CDI a rédigé l'article 80 avant ou après l'annexe.

59. M. EL-ERIAN (Expert Consultant) répond que la CDI a élaboré l'annexe en 1971 à la dernière session au cours de laquelle elle a étudié le sujet de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. L'article 80 faisait partie des articles qui, selon la procédure normale, ont été adoptés en première lecture par la CDI, puis soumis aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs observations sur ces articles en vue de leur adoption définitive par la CDI en deuxième lecture. L'article a été incorporé dans la quatrième partie (Dispositions générales) qui régit l'ensemble des articles du projet.

60. Si les articles de l'annexe consacrés aux délégations d'observation sont finalement incorporés dans la convention à l'examen, ils seront régis, y compris l'article 80, par les dispositions générales.

61. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 80 tel qu'il a été présenté par la CDI.

Il en est ainsi décidé.

Article 81 (Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation) et article 82 (Conciliation)
[A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.145]

62. M. RITTER (Suisse), présentant les amendements de la délégation suisse aux articles 81 et 82 (A/CONF.67/C.1/L.145), souligne qu'ils concernent une question délicate. Ils procèdent de l'idée que les différends, même s'ils sont mineurs, qui naîtraient de l'application des articles pourraient envenimer l'atmosphère dans la ville où une organisation internationale a son siège ou son office. Ainsi, au cas où un Etat hôte refuserait d'accorder un privilège ou une immunité ou affirmerait qu'un certain acte a été commis en dehors de l'exercice des fonctions officielles, cela pourrait être une source d'irritation considérable.

63. Il est paradoxal que deux Etats puissent continuer à entretenir d'excellentes relations malgré l'existence d'un litige portant par exemple sur une question de responsabilité et mettant en jeu des sommes énormes, alors que des différends du genre de ceux qui viennent d'être mentionnés peuvent nuire de manière disproportionnée aux relations entre deux pays. En effet, les litiges de cette seconde sorte, au contraire des premiers, mettent en cause des personnes qui sont appelées à se rencontrer et à collaborer journellement et qui peuvent éprouver parfois un profond ressentiment devant ce qu'elles estiment être une violation de leurs droits. La délégation

suisse reconnaît par conséquent que des dispositions relatives au règlement des différends sont nécessaires également pour assurer le fonctionnement satisfaisant de l'organisation internationale.

64. Il est de l'intérêt de chaque Etat d'envoi que des dispositions soient prévues pour le règlement des différends au moyen de consultations ou d'une conciliation, car, s'il en était autrement, l'Etat hôte se trouverait pratiquement en mesure d'imposer sa propre solution. Un système de règlement des différends présente aussi de l'intérêt pour un Etat hôte, mais il s'agit davantage pour lui d'une question de principe. Un Etat hôte peut avoir un intérêt éminent à démontrer, à l'occasion d'un différend, qu'il n'a violé aucune des dispositions de la convention, s'il y est devenu partie.

65. Etant donné que les différends seraient de peu d'ampleur, le système découlant des amendements de la délégation suisse vise surtout à la simplicité et à la rapidité. Il est évident que les différends qui naîtraient de l'application des articles de la convention ne seraient généralement pas de ceux qui pourraient être soumis à l'arbitrage ou portés devant la Cour internationale de Justice.

66. Les amendements de la délégation suisse aux articles 81 et 82 ont donc un double effet, par rapport au texte de la CDI : ils réduisent les divers délais prévus et modifient les arrangements envisagés de manière à accélérer la procédure.

67. En ce qui concerne l'article 81, la principale différence entre la proposition de la Suisse et le texte de la CDI a trait au rôle attribué à l'organisation dans les consultations. Selon la proposition de la délégation suisse, l'organisation ne s'associerait aux consultations qu'à la demande de l'une des parties, parce que dans certaines matières délicates, comme par exemple les problèmes qui touchent la sécurité dans l'Etat hôte, les parties intéressées peuvent fort bien vouloir régler le différend directement, sans y mêler en aucune façon l'organisation. L'amendement de la Suisse permet cependant à l'une ou l'autre des parties d'inviter à tout moment l'organisation à s'associer aux consultations.

68. Au lieu d'employer la formule "un différend entre un ou plusieurs Etats d'envoi et l'Etat hôte", comme à l'article 81, l'amendement de la Suisse parle d'un différend entre "parties", pour ne pas exclure le cas, certes rare, d'un différend entre deux Etats d'envoi.

69. M. Ritter procède ensuite à une comparaison entre les paragraphes de l'article 82 qu'il a proposé et les paragraphes correspondants du texte de la CDI. Au paragraphe 1, le délai fixé pour résoudre le différend par des consultations est réduit de trois à un mois. La mention relative à la possibilité de soumettre le différend à toute procédure de règlement "qui peut être instituée dans l'Organisation" a été omise, car la délégation suisse estime qu'une telle procédure interne ne conviendrait pas pour un différend du type prévu aux articles 81 et 82, qui mettrait en cause l'Etat hôte en tant qu'Etat hôte et non en tant que membre de l'Organisation.

70. Certaines modifications ont été apportées au paragraphe 2 pour accélérer la procédure de règlement. Selon la proposition de la Suisse, chaque partie à la future convention devra désigner une personne appelée à siéger comme membre d'une future commission de conciliation. Ainsi, la commission pourrait être instituée sans délai pour s'occuper d'une affaire donnée — système beaucoup plus pratique et plus rapide que celui qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 82.

71. Bien que la délégation suisse estime que chacune des parties à la future convention aurait l'obligation juridique de désigner une personne appelée à siéger comme membre d'une éventuelle commission de conciliation, elle a adopté une attitude libérale pour le cas où l'une des parties ne remplirait pas cette obligation : la dernière phrase du paragraphe 2 proposé par la délégation suisse stipule que l'Etat intéressé peut procéder à cette désignation au cours de la procédure de conciliation jusqu'au moment où la commission commence à rédiger le rapport qui doit conclure ses travaux.

72. M. Ritter dit que, pour simplifier, il a omis la deuxième phrase du paragraphe 2 du projet de la CDI où il est dit que deux ou plusieurs Etats d'envoi peuvent convenir d'agir conjointement pour désigner le membre de la commission de conciliation. La délégation suisse n'a pas d'objection à une telle désignation conjointe, mais elle estime que l'on peut arriver au même résultat avec son propre texte. Lorsque plus de deux parties sont impliquées dans un différend, il y a deux possibilités. La première est que deux d'entre elles fassent cause commune; dans ce cas, elles ne peuvent faire autrement que de désigner un membre unique pour siéger à la commission de conciliation, puisque cette commission ne comprend que trois membres — les deux membres désignés respectivement par chacune des parties au différend et le président. Si, en revanche, les Etats d'envoi en cause ne réussissent pas à s'accorder sur une position commune, il est clair que deux procédures distinctes devront se dérouler parallèlement. C'est le système suivi à la Cour internationale de Justice où deux parties plaidant la même cause peuvent soit désigner un juge *ad hoc* unique et agir conjointement dans une procédure unique, soit désigner des juges *ad hoc* distincts aux fins de procédures distinctes aboutissant à des arrêts distincts.

73. Pour remplacer le système décrit au paragraphe 3 du texte de la CDI, l'amendement de la Suisse prévoit, en cas de désaccord, la désignation du troisième membre de la commission par le Président de la Cour internationale de Justice ou, si besoin est, par le Vice-Président ou par le juge le plus ancien de la Cour qui ne soit pas ressortissant de l'une des parties au différend. Au paragraphe 3, comme ailleurs, le délai prévu a été ramené à un mois.

74. Le paragraphe 4 reste inchangé bien que, de l'avis de la délégation suisse, son libellé puisse être amélioré. Il n'est pas exact de dire que toute vacance sera remplie "de la façon spécifiée" pour la désignation initiale. Le libellé correct devrait être le suivant : "selon les mêmes règles qui ont présidé à la désignation initiale".

75. Le paragraphe 5 proposé par la délégation suisse est nouveau. Il stipule, en vue d'un règlement rapide du différend, que la commission agit dès le moment où son président a été nommé.

76. Le paragraphe 6 de l'amendement de la délégation suisse est le même que le paragraphe 5 du texte de la CDI, si ce n'est que, dans le texte de la Suisse, c'est l'organisation et non pas la commission de conciliation elle-même qui peut demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice dans les rares cas où un différend soulèverait des points de droit importants.

77. Le paragraphe 7 de la proposition de la Suisse est essentiellement le même que le paragraphe 6 du texte de la CDI, sauf que le délai fixé pour la désignation du président de la commission de conciliation a été réduit à deux mois.

78. Dans l'amendement de la Suisse, il est expressément stipulé qu'"à moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend les conclusions du rapport de la commission ne les lient pas". Il est précisé cependant que toute partie a la faculté "de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux conclusions du rapport en ce qui la concerne". En effet, comme la situation qui a donné lieu au différend continuera généralement d'exister, les parties devront, en cas de désaccord sur les recommandations, décider de l'attitude à adopter pratiquement. Il doit donc être précisé qu'une attitude conforme aux recommandations, même si elle est adoptée unilatéralement, ne saurait être illicite. Il faut qu'il soit pourtant bien entendu qu'une telle acceptation unilatérale par l'une des parties ne lui donne pas le droit d'exiger que l'autre partie accepte elle aussi ces conclusions.

79. Le paragraphe 7 du texte actuel, qui est inutile, a été omis, car il n'existe pour ainsi dire pas de conférence dont la durée soit suffisante pour justifier en pratique l'application des dispositions de ce paragraphe.

80. Le paragraphe 8 du texte suisse est identique au paragraphe 8 de la CDI.

81. Le **PRESIDENT** fait observer que la proposition de la Suisse concerne les deux articles 81 et 82. S'il n'y a pas d'objections, il invitera les membres de la Commission à faire connaître leurs observations touchant l'incidence de cet amendement sur l'un et l'autre articles.

82. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) se félicite de la proposition de la Suisse, qui améliore le texte des articles 81 et 82, sans s'en écarter beaucoup sur le fond.

83. Il aimerait savoir si l'expression "les conclusions du rapport", dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 7 de l'amendement de la Suisse à l'article 82, vise toutes les recommandations que la commission de conciliation viendrait à formuler. Il suggère que le Comité de rédaction envisage de remplacer, dans ce passage, le mot "conclusions" par le mot "recommandations".

84. M. Maas Geesteranus demande d'autre part à l'Expert consultant quel est le stade final de la procédure de conciliation. Les deux textes dont la Commission est saisie semblent indiquer qu'elle pourra se terminer soit par un accord des parties, soit par un rapport de la commission de conciliation contenant des recommandations. Dans divers systèmes de conciliation dont il a connaissance, la procédure se termine normalement par un rapport énonçant une recommandation.

85. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que l'importante proposition de la Suisse n'ait été présentée que deux jours plus tôt. Il a entrepris de l'étudier attentivement et voudrait seulement, au stade actuel, demander à l'Expert consultant quel serait le rôle de l'organisation dans la procédure de conciliation. L'amendement de la Suisse paraît réduire ce rôle à presque rien.

86. M. EL-ERIAN (Expert Consultant) dit qu'en rédigeant les articles 81 et 82 la CDI avait à l'esprit un différend opposant un ou plusieurs Etats d'envoi, d'une part, et l'Etat hôte, d'autre part. Elle a laissé de côté la question d'un différend éventuel entre Etats d'envoi, qui serait soumis aux règles ordinaires de règlement des différends.

87. En adoptant les articles 81 et 82, la CDI s'est écartée de sa tradition suivant laquelle elle ne fait pas figurer dans ses projets de dispositions sur le règlement des différends. La seule autre exception a été celle de son projet de 1966 sur le droit des traités. Si la CDI a inclus dans le projet les articles 81 et 82, c'est pour tenir compte du fait que l'Etat hôte n'a pas à sa disposition les recours qui sont offerts à l'Etat accréditaire ou à l'Etat de réception dans la diplomatie bilatérale. Elle a donc jugé nécessaire de faire figurer dans le projet d'articles des dispositions détaillées faisant partie intégrante de ce projet et établissant un mécanisme qui permette de parer à toute tentative visant à faire échec à l'application de la future convention. Quant au rôle de l'organisation, le paragraphe 3 de l'article 82 précise que la demande de nomination d'un président de la commission de conciliation devra être adressée "au plus haut fonctionnaire de l'Organisation", c'est-à-dire au Secrétaire général dans le cas de l'Organisation des Nations Unies ou à son homologue dans le cas d'une institution spécialisée.

88. M. El-Erian appelle l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 82 (voir A/CONF.67/4) qui, à propos du devoir de l'organisation de veiller à l'application des dispositions de la future convention, renvoie à l'article 22.

89. En réponse à la question du représentant des Pays-Bas, M. El-Erian explique que le paragraphe 6 de l'article 82 est fondé sur la conception traditionnelle de la conciliation, par opposition à l'arbitrage et aux autres moyens de règlement des différends tels que la négociation, les bons offices et la médiation. Une procédure de conciliation a l'avantage de permettre d'arriver à des conclusions sur les faits. C'est là un point très important, car les faits eux-mêmes sont parfois en litige.

90. La commission de conciliation peut aussi arriver à des conclusions sur les points de droit et, allant un degré plus loin, adresser aux parties des recommandations.

91. L'Expert consultant appelle l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 6 du commentaire qui fait ressortir que la procédure de conciliation a pour but de faciliter le règlement du différend. Le projet d'articles préliminaire adopté en première lecture par la CDI ne contenait pas de dispositions sur le règlement des différends. Les articles 81 et 82 ont été introduits en deuxième lecture pour répondre aux observations des gouvernements concernant le projet préliminaire.

92. Ces deux articles constituent, en réalité, une sauvegarde pour l'Etat hôte. Dans la diplomatie multilatérale, cet Etat ne dispose pas des possibilités qu'offrent l'agrément, la déclaration de *persona non grata* et la réciprocité. La CDI a donc jugé indispensable de lui fournir un recours en prévoyant un système de conciliation conforme aux principes généraux du droit international applicables au règlement des différends entre Etats. La conciliation au sens traditionnel représente une sorte de moyen terme entre la médiation, d'une part, et l'arbitrage ou le règlement judiciaire, de l'autre. Elle n'aboutit pas à un règlement du différend qui lie les parties, mais permet d'exercer sur elles une certaine pression pour les amener à un accommodement.

93. M. MARESCA (Italie) relève une lacune grave dans la grande œuvre de codification du droit diplomatique et consulaire que représentent la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, la

Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963 et la Convention sur les missions spéciales, de 1969 : l'absence d'une règle organique de mise en œuvre des règles du droit diplomatique. Une tentative a été faite pour incorporer une telle règle dans la Convention de 1961, mais cette règle a en définitive été reléguée dans un protocole de signature facultative. Il en est allé de même dans les Conventions de 1963 et de 1969. Or, un protocole de signature facultative est un instrument très faible pour garantir le respect des règles du droit diplomatique.

94. L'incorporation, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵, de 1969, de l'article 66 (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation), ainsi que de l'annexe, qui prévoit une procédure de conciliation détaillée, constitue un précédent encourageant.

95. Certes, une procédure de conciliation conserve toujours un caractère diplomatique; à la différence de l'arbitrage ou de la procédure judiciaire, elle ne débouche pas sur une décision obligatoire. Néanmoins, elle facilite le processus d'accommodement entre les parties.

96. Tenant compte de cette expérience, la CDI a introduit dans le projet à l'examen un système de conciliation bien équilibré. Son principal défaut réside dans les longs délais spécifiés à l'article 82, qui vont à l'encontre du besoin manifeste d'éviter des différends prolongés.

97. Un autre défaut tient à ce que le système de conciliation fait intervenir l'organisation à divers stades de la procédure. Cela est inopportun, l'organisation étant en fait partie au différend puisque son rôle consiste à défendre le statut de ceux qui participent à ses activités légitimes.

98. Un troisième défaut est le fait que la procédure de conciliation envisagée se termine par l'établissement d'un rapport, sans que soient mentionnés les efforts qu'il conviendrait de déployer pour réaliser un accommodement entre les parties.

99. Dans ces conditions, la délégation italienne se félicite de la proposition de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.145) qui, en réduisant les délais et en introduisant un certain nombre d'autres éléments utiles, améliore grandement le système de conciliation proposé.

100. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que la proposition de la Suisse ne diffère guère, quant au fond, du texte de la CDI. Néanmoins, la délégation péruvienne demande qu'il soit procédé à des votes séparés sur les amendements de la Suisse à l'article 81 et à l'article 82.

101. La délégation péruvienne pourrait être en mesure d'approuver l'amendement de la Suisse à l'article 82, mais les modifications proposées pour l'article 81 lui inspirent de très sérieuses réserves. Ces modifications réduiraient le rôle de l'organisation dans les consultations à un rôle purement marginal, alors qu'elle devrait avoir le rôle essentiel, spécifié à l'article 22, d'aider l'Etat d'envoi à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la convention.

102. La délégation péruvienne préfère la formulation de la CDI qui habilite la commission de conciliation elle-même, plutôt que l'organisation, comme le fait l'amendement de la Suisse, à demander, si elle y est

⁵ Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

103. La délégation péruvienne n'est pas favorable non plus à l'idée qui est exprimée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'amendement de la Suisse, à savoir que chaque partie à la future convention doit désigner à l'avance un membre de la commission de conciliation. L'adoption d'un tel système obligerait chaque organisation à tenir un registre spécial à cet effet et créerait des difficultés pour les Etats membres de l'organisation.

104. M. MUSEUX (France) dit que la délégation française est en faveur du principe que consacre le texte établi par la CDI pour les articles 81 et 82 et qui est l'expression de l'obligation pour les Etats, en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends de manière pacifique.

105. Les différends auxquels l'application de la future convention risque de donner lieu porteront sur des problèmes pratiques quotidiens et non pas sur de grandes questions de droit international. Il s'agit donc de parvenir à un mode de règlement rapide et efficace en mettant au point une procédure qui soit à la fois légère et souple. Les amendements proposés par la Suisse paraissent apporter une solution heureuse en perfectionnant le texte de la CDI.

106. M. Museux rappelle à ce propos qu'à sa 41^e séance, la Commission a adopté un amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.134) à l'article 75, tendant à ajouter un nouveau paragraphe 4 qui accordera une garantie importante à l'Etat hôte tout en réservant expressément les dispositions des articles 81 et 82.

La séance est levée à 23 h 10.

43^e séance

Judi 6 mars 1975, à 10 h 50.

Président: M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 81 (Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation) et article 82 (Conciliation) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.145)

1. M. RAOELINA (Madagascar) dit, au sujet de l'amendement à l'article 81 présenté par la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.145), que la délégation malgache comprend les raisons qui ont conduit la délégation suisse à présenter son amendement. Ces raisons ont été très clairement expliquées par le représentant de la Suisse à la séance précédente. Néanmoins, la délégation malgache espère que la délégation suisse acceptera d'inclure dans son amendement la référence à "la conférence" qui figure dans le texte de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4].

2. En ce qui concerne l'amendement de la délégation suisse à l'article 82 (A/CONF.67/C.1/L.145), M. Raoelina dit que la première phrase du paragraphe 2 de cet amendement pourrait prêter à confusion. Il propose de maintenir, pour la première phrase de ce paragraphe, le texte établi par la CDI.

3. M. AL-ADHAMI (Irak) dit que certains des amendements proposés par la délégation suisse, en particulier ceux qui concernent le paragraphe 2 de l'article 82, sont très utiles. On ne voit pas très bien, cependant, ce qui se passera si l'une des parties au différend ne désigne pas le membre appelé à siéger dans la commission de conciliation. En fait, la dernière partie du paragraphe 2 du texte suisse semble impliquer qu'une commission de conciliation pourrait comprendre deux personnes seulement. Une telle procédure risque de donner lieu à des difficultés lorsqu'il faudra prendre une décision ou formuler des recommandations.

4. M. GUNEY (Turquie) dit que la procédure de conciliation proposée par la CDI est longue et compliquée. Il faut donc l'améliorer. Pour cela, la Commission doit se tenir aussi près que possible du texte de la CDI. La délégation turque approuve en général les amendements proposés par la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.145) qui tendent à simplifier la procédure. Elle se demande pourtant si ces amendements mettent suffisamment en lumière le rôle qui doit revenir à l'organisation dans le règlement des différends. Dans la mesure où les statuts des organisations prévoient des procédures de règlement des différends, il faut utiliser ces procédures. M. Güney propose par conséquent d'ajouter les mots "chacun des Etats parties au différend peut le soumettre à toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'Organisation. En l'absence d'une telle procédure", entre les mots "entreprises" et "chacune des parties au différend" au paragraphe 1 du texte de l'article 82 de la délégation suisse. On remarquera que le libellé du sous-amendement oral de la délégation turque est repris du paragraphe 1 du texte de l'article 82 de la CDI.

5. M. Güney souligne que ni le texte de la CDI ni celui de l'amendement de la Suisse ne prévoient l'obligation du recours à un tribunal arbitral au cas où le rapport de la commission de conciliation ne serait pas accepté par les parties au différend. La proposition des Pays-Bas concernant un nouvel article 82 *bis* (A/CONF.67/C.1/L.147) vise à combler cette lacune.

6. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la décision de la CDI de prévoir dans le projet d'articles une procédure de règlement des différends est louable. Néanmoins, on ne peut pas dire que l'article 82 soit parfait. A ce propos, il s'associe à ceux des orateurs qui ont félicité la délégation suisse des efforts qu'elle a faits pour élaborer un texte plus satisfaisant. La délégation soviétique se plaît à constater que le texte de la Suisse est plus condensé que celui de la CDI et que les délais qui y sont spécifiés soient plus courts que ceux prévus dans le texte de la CDI. Ce-